



Traité Pessa'him

Michna 5 - Chapitre 2

בָּה אֶלְוּ דְּבָרִים שָׁאַדְם יֵצָא בָּהּ יְדֵי חֹבְתּוֹ בְּפֶסַח--בְּחִיטִּים, וּבְשֻׂעֲרוֹם, וּבְכּוֹסְמִין וּבְשִׁבּוֹלֶת שְׁוּעֵל, וּבְשִׁיפּוֹן, וּבְדַמָּאי, וּבְמַעַשֵּׂר רָאשׁוֹן שְׁנִיטה תְּרוּמָתוֹ, וּבְמַעַשֵּׂר שְׁנִי וְהַקְדֵּשׁ שְׁנִפְדוֹ, וְהַכֹּהֲנִים בְּחִילָה וּבְתְּרֹמָה. אָבֵל לֹא בְטַבֵּל, וְלֹא בְמַעַשֵּׂר רָאשׁוֹן שְׁלָא נִטְלָה תְּרוּמָתוֹ, וְלֹא בְמַעַשֵּׂר שְׁנִי וְהַקְדֵּשׁ שְׁלָא נִפְדוֹ. חֲלוֹת תּוֹדָה וּרְקִיקִי נְזִיר--עֲשָׂאָן לְעַצְמוֹ, אֵין יֵצָא בָּהּ; לְמַכוֹר בְּשָׁוָק, יֵצָא בָּהּ.

Voici les produits avec lesquels on peut accomplir son devoir pendant Pessah : le blé, l'orge, l'épeautre, le seigle et l'avoine. On peut accomplir son devoir avec un produit demaï, avec un produit provenant de la 1ère dîme dont la térouma a été prélevée, avec un produit provenant de la 2ème dîme qui a été rachetée ou avec un produit provenant d'une céréale consacrée et vouée au sanctuaire qui a été rachetée. Les Cohanim peuvent accomplir leur devoir avec de la hallah ou de la térouma, mais pas avec un produit tével, ni avec un produit provenant de la 1ère dîme dont la térouma n'a pas encore été prélevée, ni avec un produit de la 2ème dîme ou un produit appartenant au sanctuaire qui n'ont pas été rachetés. Les pains du sacrifice de reconnaissance, ainsi que les galettes du nazir, si l'intéressé les a confectionnés pour son usage personnel, on ne pourra pas s'en servir pour accomplir son devoir ; mais s'il les a confectionnés pour les vendre au marché, on pourra s'en servir pour accomplir son devoir.



A la découverte du Beth Hamikdach

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions